

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2021-075

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

# Sommaire

## **Direction des Sécurités / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile SIDPC**

27-2021-03-22-00014 - Arrêté n° D3 SIDPC 21 44 portant extension et prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre des mesures renforcées et du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure (6 pages)

Page 3

## **DSDEN de l'Eure / Pôle Jeunesse Sport et Vie Associative**

27-2021-03-18-00005 - Arrêté portant création du CDJSVA (3 pages)

Page 10

27-2021-03-18-00007 - Arrêté portant nomination des membres du CDJSVA (4 pages)

Page 14

27-2021-03-18-00006 - Arrêté relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA (3 pages)

Page 19

## Direction des Sécurité

27-2021-03-22-00014

Arrêté n° D3 SIDPC 21 44 portant extension et prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre des mesures renforcées et du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Cabinet du préfet Service interministériel de défense et de protection civile

### **Arrêté n° D3 SIDPC 21 44 portant extension et prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre des mesures renforcées et du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-12 à L. 3131-20, L. 3136-1 et L. 3321-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 211-2 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n° D3 SIDPC 21 26 du 16 février 2021 portant prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre des mesures renforcées et du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

1 / 5

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

**Considérant** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, prorogé une première fois par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus et de nouveau prorogé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 susvisée jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus ;

**Considérant** que le nombre de patients testés positifs au virus SARS-CoV-2 connaît une nouvelle accélération très importante dans le département de l'Eure, au sein duquel les indicateurs épidémiologiques se maintiennent au-dessus du seuil d'alerte ; qu'en effet, au 16 mars 2021, le taux d'incidence est de 313 tests positifs pour 100 000 habitants sur sept jours glissants (contre 219 tests positifs pour 100 000 habitants sur sept jours glissants au 2 mars 2021) et le taux de positivité des tests RT-PCR de 10,79 % ; que le département de l'Eure abrite des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;

**Considérant** que ces contaminations s'accompagnent d'un afflux important de patients dans les structures hospitalières (au 22 mars 2021, 87 % des lits en réanimation sont occupés dans le département de l'Eure) ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que lors de l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du décret ; que le préfet est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-CoV-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans toutes les communes du département de l'Eure sur la voie publique et dans les lieux publics ;

**Considérant**, par ailleurs, qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical ne figure pas parmi les rassemblements autorisés à se dérouler sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment sur la voie publique ; qu'ainsi, l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, susceptibles de se dérouler de manière illégale en tous lieux du département, est propice à la circulation du virus SARS-CoV-2 ;

**Considérant**, en outre, que l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ; qu'en application de ces mêmes dispositions, il peut également, lorsque les circonstances locales l'exigent, réglementer l'accueil du public dans une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ou dans les lieux de réunion ;

**Considérant** le risque de concentration de personnes en nombre dans les gîtes, susceptible de créer des situations de relâchement dans le respect des règles de distanciation sociale et de l'application des mesures barrières sans que l'application du protocole sanitaire renforcé auquel ceux-ci sont soumis ne puisse être effectivement vérifiée par les gérants ; qu'il y a ainsi lieu de limiter la capacité d'accueil des gîtes exploités dans le département de l'Eure ;

**Considérant** que, pour limiter la circulation des personnes, susceptible de favoriser la propagation du virus SARS-CoV-2, il appartient au préfet du département de réglementer les marchés ;

**Considérant** qu'à ce titre, il convient de restreindre les marchés aux seules activités alimentaires et d'assurer la distanciation des stands des commerçants afin de limiter les regroupements de personnes ;

**Considérant** que, les foires à tout, vide-greniers et brocantes et toutes autres ventes au déballage, ne s'inscrivant pas dans les activités autorisées de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, il convient de les interdire sur l'ensemble du département afin d'éviter tout rassemblement de personnes susceptibles de favoriser la propagation du virus SARS-CoV2 ;

**Considérant**, de plus, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé habilitant le préfet à en réglementer l'accueil du public ; que, toutefois, en application des dispositions combinées des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, il incombe au représentant de l'État dans le département, lorsque la mesure à vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu de limiter également la capacité d'accueil des locations à titre touristique, des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière dans le département de l'Eure ;

**Considérant**, enfin, que la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins, etc.) favorise les regroupements et conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures barrières, ce qui ne peut que favoriser la propagation du virus SARS-CoV-2 ; qu'il y a ainsi lieu, en application des dispositions combinées des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, d'interdire la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins, etc.) dans le département de l'Eure ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la santé de la population ; que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à limiter les effets de l'épidémie ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il y a lieu d'étendre et de prolonger l'application des mesures particulières prescrites par l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 21 26 du 16 février 2021 susvisé afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre des mesures renforcées et du couvre-feu sanitaire, en vigueur de 19 heures à 6 heures du matin, dans le département de l'Eure ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans toutes les communes du département de l'Eure, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération.

Les espaces suivants sont exclus de cette obligation :

- les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers ;
- les hameaux et lieux-dits identifiés par des panneaux.

L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

- les personnes pratiquant une activité physique (vélo, course à pied, trottinette, etc.), qui devront néanmoins détenir un masque qu'elles devront porter dès la fin ou l'interruption de l'activité physique ;
- les conducteurs de véhicules motorisés des catégories A (motos, cyclomoteurs) et B (quads, motos à trois roues) ayant obligation de porter un casque, sous réserve qu'ils portent un casque intégral ou un casque modulable en position fermée.

**Article 2 :** L'activité de livraison des boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique susvisé est interdite dans le département de l'Eure tous les jours de la semaine entre 19 heures et 6 heures du matin.

**Article 3 :** L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure, quel que soit le nombre de participants.

**Article 4 :** La circulation de véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical telle que décrite à l'article 3 (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Eure.

**Article 5 :** L'accueil du public dans les gîtes, les locations à titre touristique, les meublés de tourisme ou tout autre logement destiné à la location saisonnière, situés dans le département de l'Eure, n'est autorisé que dans la limite de six personnes majeures.

**Article 6 :** La consommation des boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique susvisé est interdite sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins, etc.) dans toutes les communes du département de l'Eure.

**Article 7 :** A compter du 23 mars à 00h01, au sein des marchés se déroulant dans le département de l'Eure, les commerçants non alimentaires sont interdits à l'exception de ceux proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières. Les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires doivent installer leur stand avec une distance minimale de 4 mètres par rapport à celui qui lui fait face et de 5 mètres par rapport à ceux situés à sa gauche et à sa droite.

**Article 8 :** L'organisation des foires à tout, des vide-greniers, des brocantes et toutes autres ventes au déballage est interdite en tous lieux dans tout le département de l'Eure.

**Article 9 :** Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au mardi 25 avril 2021 inclus.

**Article 10 :** L'arrêté n° D3 SIDPC 21 26 du 16 février 2021 susvisé est abrogé.

**Article 11 :** En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros).

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si cette violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 12** : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la sous-préfète de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 22 mars 2021

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jerome FILIPPINI', written over the printed name.

Jérôme FILIPPINI





DSDEN de l'Eure

27-2021-03-18-00005

Arrêté portant création du CDJSVA



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ N°SDJES 21-03

### PORTANT CREATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### Le Préfet de l'Eure

**Vu** le de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4, L. 227-10 et L. 227-11 ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 212-13 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 à 13 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret en date du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet du département de l'Eure ;

1

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Eure  
24, boulevard Georges Chauvin CS 22203 – 27000 EVREUX CEDEX.  
Tél. (standard) 02 32 29 64 00 – [www.ac-normandie.fr/dsden27](http://www.ac-normandie.fr/dsden27)

## ARRETE :

**Article premier** : Il est institué auprès du Préfet un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (CDJSVA) qui concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances de mineurs ainsi qu'au sport et à la vie associative.

Le conseil émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L.227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article L. 212-13 du Code du Sport.

**Article 2** : Au sein du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, il est créé une formation spécialisée :

- formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer.

2.1 La formation spécialisée en matière d'interdiction est compétente pour donner un avis préalable à une décision préfectorale :

- d'interdiction à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant des accueils avec hébergement, sans hébergement ou de scoutisme, tels que définis à l'article L. 227-10 et L.227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du Code du Sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, tels que définis à l'article L. 212-13 du Code du Sport.

**Article 3** : Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est composé comme suit :

- 1) cinq représentants des services déconcentrés de l'Etat dont deux fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
- 2) un représentant des organismes assurant l'échelon départemental de la gestion des prestations familiales ;
- 3) un représentant des collectivités territoriales ;
- 4) deux représentants des associations et mouvements de la jeunesse et d'éducation populaire agréés ;
- 5) un représentant des associations familiales et un représentant des associations de parents d'élèves ;
- 6) deux représentants des associations sportives ;
- 7) quatre représentants des salariés des secteurs de la jeunesse et du sport et des employeurs des secteurs de la jeunesse et du sport

**Article 4** : Les membres des formations spécialisées sont désignés parmi les membres du conseil départemental, siégeant en instance plénière.

4.1 La formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer comprend :

- cinq représentants des services de l'Etat ;
- un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- deux représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire agréés ;
- deux représentants des associations sportives ;
- deux représentants des salariés et employeurs des secteurs de la jeunesse et du sport ;
- un représentant des associations familiales ;
- un représentant des associations de parents d'élèves.

2

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Eure  
24, boulevard Georges Chauvin CS 22203 – 27000 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 29 64 00 – [www.ac-normandie.fr/dsden27](http://www.ac-normandie.fr/dsden27)

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques et se déroulent à huis clos.

Les membres de cette formation sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

**Article 5** : La durée du mandat des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de ses formations spécialisées sus mentionnées est de 3 ans. Le mandat est renouvelable. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil.

**Article 6** : L'assemblée plénière et les commissions spécialisées du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont présidées par le Préfet ou son représentant.

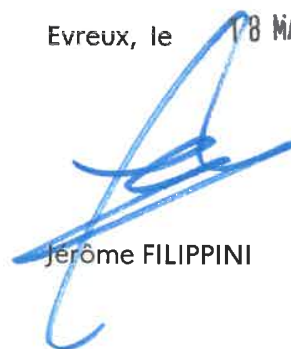
Le secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Eure.

**Article 7** : Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et ses formations spécialisées se réunissent sur convocation de leur président. Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative peut se doter d'un règlement intérieur.

**Article 8** : L'arrêté n°DDCS 20-43 en date du 28 octobre 2020 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 MARS 2021



Jérôme FILIPPINI

DSDEN de l'Eure

27-2021-03-18-00007

Arrêté portant nomination des membres du  
CDJSVA



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ N°SDJES 21-05

### PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Le Préfet de l'Eure**

**Vu** le de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4, L. 227-10 et L. 227-11 ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 212-13 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 à 13 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret en date du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet du département de l'Eure ;

1

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Eure  
24, boulevard Georges Chauvin CS 22203 – 27000 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 29 64 00 – [www.ac-normandie.fr/dsden27](http://www.ac-normandie.fr/dsden27)

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (CDJSVA) placé sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant est constitué comme suit :

- 1) cinq représentants des services déconcentrés de l'Etat dans l'Eure :
  - Deux représentants de la direction des services départementaux de l'éducation nationale
  - Le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes
  - Un représentant de la direction départementale de la protection des populations
  - Un représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- 2) un représentant des organismes assurant l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
  - Madame Isabelle DESCHILDRE, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure ou son représentant
- 3) un représentant des collectivités territoriales de l'Eure
  - Madame Perrine FORZY, représentant du conseil départemental ou son représentant
- 4) deux représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
  - Monsieur Laurent DESAUNAY, représentant de la Fédération des Œuvres Laiques de l'Eure ou son représentant
  - Madame Fabienne GRANDSIRE, représentant de la Fédération des foyers ruraux de l'Eure ou son représentant
- 5) Un représentant des associations familiales et un représentant de parents d'élèves :
  - Madame Leila SEGHIR, représentant de la Fédération des conseils de parents d'élèves ou son représentant
  - Monsieur Gérard COTTENET, représentant de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public ou son représentant
- 6) Deux représentants des associations sportives :
  - Monsieur Jean-Luc GRAECHEN, représentant le Comité Départemental Education Physique et Gym Volontaire ou son représentant
  - Monsieur Jean-Pierre ADELIN, représentant du Comité Départemental de Hand-ball ou son représentant
- 7) Deux représentants des organisations syndicales des employeurs du secteur sport et du secteur jeunesse :
  - Un représentant du CNEA
  - Un représentant du COSMOS
- 8) Deux représentants des organisations syndicales des salariés du secteur jeunesse et du secteur sport .
  - Un représentant de la CFTC

2

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Eure  
24, boulevard Georges Chauvin CS 22203 – 27000 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 29 64 00 – [www.ac-normandie.fr/dsden27](http://www.ac-normandie.fr/dsden27)



- Un représentant de la CFDT

**Article 2** : La commission réunie en formation spécialisée d'interdiction d'exercer a pour objet de donner les avis prévus aux articles L. 227-10 et L.227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que les avis préalables aux décisions d'injonction de cesser d'exercer et d'interdictions d'exercer prévues à l'article L. 212-13 du Code du Sport. La commission est composée comme suit :

- Le préfet ou son représentant - président
- Cinq représentants des services déconcentrés de l'Etat :
- Deux représentants de la direction des services départementaux de l'éducation nationale
- Le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes
- Un représentant de la Direction départementale de la protection des populations
- Un représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- un représentant des organismes assurant l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
  - o Madame Isabelle DESCHILDRE, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure ou son représentant
- un représentant des collectivités territoriales :
  - o Madame Perrine FORZY, représentant du conseil départemental ou son représentant
- deux représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
  - o Monsieur Laurent DESAUNAY, représentant de la Fédération des Œuvres Laïques de l'Eure ou son représentant
  - o Madame Fabienne GRANDSIRE, représentant de la Fédération des foyers ruraux de l'Eure ou son représentant
- Un représentant des associations familiales et un représentant de parents d'élèves :
  - o Madame Leila SEGHIR, représentant de la Fédération des conseils de parents d'élèves ou son représentant
  - o Monsieur Gérard COTTENET, représentant de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public ou son représentant
- Deux représentants des associations sportives :
  - o Monsieur Jean-Luc GRAECHEN, représentant le Comité Départemental Education Physique et Gym Volontaire ou son représentant
  - o Monsieur Jean-Pierre ADELIN, représentant du Comité Départemental de Hand-ball ou son représentant
- Deux représentants des organisations syndicales des employeurs du secteur sport et du secteur jeunesse :
  - o Un représentant du CNEA

3

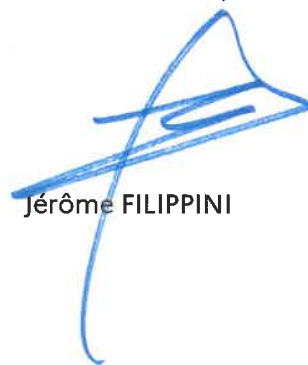
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Eure  
24, boulevard Georges Chauvin CS 22203 – 27000 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 29 64 00 – [www.ac-normandie.fr/dsden27](http://www.ac-normandie.fr/dsden27)

- Un représentant du COSMOS
- Deux représentants des organisations syndicales des salariés du secteur jeunesse et du secteur sport :
  - Un représentant de la CFTC
  - Un représentant de la CFDT

**Article 3** : L'arrêté n°DDCS 20-45 en date du 28 octobre 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 MARS 2021



Jérôme FILIPPINI

DSDEN de l'Eure

27-2021-03-18-00006

Arrêté relatif au fonctionnement de la formation  
spécialisée du CDJSVA



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE N°SDJES 21-04

### RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPECIALISEE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE CHARGEE D'EMETTRE DES AVIS SUR LES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE PREVUES AUX ARTICLES L.212-13 DU CODE DU SPORT ET L.227-10 ET L.227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Le Préfet de l'Eure**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4, L. 227-10 et L. 227-11 ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 212-13 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 à 13 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret en date du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet du département de l'Eure ;

1

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Eure  
24, boulevard Georges Chauvin CS 22203 – 27000 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 29 64 00 – [www.ac-normandie.fr/dsden27](http://www.ac-normandie.fr/dsden27)

## ARRETE :

**Article premier** : Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L. 227-4, L. 227-10 et L.227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article L. 212-13 du Code du Sport.

**Article 2** : La formation spécialisée est composée des membres nommés par l'arrêté préfectoral.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner un mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

**Article 3** : La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire.

S'ils ne peuvent pas être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

**Article 4** : La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L.227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article L. 212-13 du Code du Sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

**Article 5** : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

**Article 6** : La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Eure.

**Article 7** : A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

**Article 8** : Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

**Article 9** : Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

**Article 10** : La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article L. 212-13 du Code du Sport, le rapporteur et les personnes entendues, en application de l'article 7, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 11** : L'arrêté n°DDCS 20-44 en date du 28 octobre 2020 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du Code du Sport et L.227-10 et L.227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles est abrogé.

**Article 12** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 MARS 2021



Jérôme FILIPPINI